

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-049	Diffusion : B	Date d'émission : 14 avril 2004	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : ☒ pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. ☐ en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : 2003-041 annulée par sa Révision 1		
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS Certificat(s) de type n° 183 Fiche(s) de données n° 183		Type(s) de matériel(s) : Avions A340		
Chapitre ATA : 05	Objet : Périodicités/Visites - Items de limitations de navigabilité - ALI			

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS A340, tous modèles certifiés, tous numéros de série.

2. RAISONS :

Les exigences de certification pour les structures tolérantes aux dommages sont référencées dans la sous-section 9-2 (Items de Limitation de Navigabilité - ALI) du Document de Planification de Maintenance (MPD) AIRBUS A340. La sous-section 9-2 est approuvée par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et est incluse dans la section 9 du MPD (Section des Limitations de Navigabilité - ALS exigée par le JAR 25.1529 appendice H § 25.4).

Le document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97, référencé dans la sous-section 9-2 du MPD, est officiellement placé en appendice du "A340 Maintenance Review Board (MRB) Report".

La politique de l'AESA est d'émettre une consigne de navigabilité (CN) lorsqu'une nouvelle édition des ALIs introduit des exigences plus restrictives rendues nécessaires pour corriger ou pour prévenir tout développement d'une condition compromettant la sécurité de l'avion ("unsafe condition").

Cette nouvelle CN rend obligatoire la mise en conformité aux exigences ALI telles que définies dans le document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97 à l'édition 7 qui :

- introduit les nouvelles variantes de masse série 50,
- ajoute de nouvelles exigences ALI,
- modifie certaines exigences avec des seuils et intervalles plus restrictifs.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

Sauf si déjà accompli,

A compter du 1^{er} août 2004, il est obligatoire d'être en conformité avec les exigences de certification de la sous-section 9-2 du MPD AIRBUS A340, telles que définies dans l'édition 7 du document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97, approuvé par l'AESA le 03 mars 2004.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-049	Diffusion : B	Date d'émission : 14 avril 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

Nota : La CN 2003-041, qui rend obligatoire l'application du document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97 édition 5, reste en vigueur jusqu'au 31 juillet 2004.

Toutefois, jusqu'à l'annulation de la CN 2003-041, la conformité aux exigences de certification de la sous-section 9-2 du MPD AIRBUS A340, telles que définies dans l'édition 6 ou l'édition 7 du document AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97, constitue un moyen équivalent de conformité aux exigences de la CN 2003-041.

4. **DOCUMENTS DE REFERENCE :**

AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97 édition 5 approuvée le 02 décembre 2002
 AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97 édition 6 approuvée le 20 juin 2003
 AIRBUS AI/SE-M4/95A.0051/97 édition 7 approuvée le 03 mars 2004
 (Toute révision ultérieure approuvée de ce document est acceptable).

5. **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

24 avril 2004.

6. **REMARQUE :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

AIRBUS - Gérard MEUREY - Fax 33 5 61 93 45 80.

7. **APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-3659 du 06 avril 2004.

SUPERSEDED